PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE STANSTEAD-EST

RÈGLEMENT 2016-12 **MODIFIANT 2012-03 : FEUX DE PLAISANCE, D'ABATTIS, FEUX D'ARTIFICES**

ATTENDU QUE toute corporation municipale a les compétences pour adopter des règlements pour prévenir les incendies ;

ATTENDU QUE certains propriétaires font des feux pour détruire foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, autres combustibles ou encore des feux de plaisance ;

ATTENDU QUE ces feux peuvent représenter des risques sérieux autant pour la propriété d'autrui que pour la qualité de l'environnement ;

EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR **Rock Simard**
APPUYÉ PAR **Mathieu Laliberté**

POUR CES MOTIFS, IL A ÉTÉ ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE STANSTEAD-EST ET LEDIT CONSEIL ORDONNE ET STATUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, À SAVOIR ;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4 du règlement 2012-03 « Permis » de la Municipalité de Stanstead-Est est modifié par le remplacement :

- du paragraphe 4 par le suivant:

Le permis de feu d'abattis est remis en main propre au demandeur par l'inspecteur décrété. Il n'est valide que pour la date inscrite sur ledit permis. Il est incessible et des frais de **30 $** sont exigés pour une demande de feu d'abattis. L'inspecteur décrété est responsable d'aviser le service 911 et les services de sécurité incendie pour tous permis de feu d'abattis émis.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____	_____
CLAUDINE TREMBLAY	**GILBERT FERLAND**
Directrice générale et Secrétaire-trésorière	Maire

Avis de motion :	3 mai 2016
Adoption :	7 juin 2016
Publication :	8 juin 2016